

GE_GERICHTE ACPR/185/2021 vom 14. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_185_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/185/2021 du 14 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/185/2021 del 14 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – la décision attaquée ayant été communiquée par pli simple – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

À teneur de l'art. 29 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (al. 1 let. a) ou s'il y a plusieurs coauteurs ou participants (al. 1 let. b). Le principe d'unité de la procédure découle déjà de l'art. 49 CP et, sous réserve d'exceptions, s'applique à toutes les situations où plusieurs infractions, respectivement plusieurs personnes, doivent être jugées ensemble (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds.), Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 1 ad art. 29). Ce principe tend à éviter les jugements contradictoires quant à l'état de fait, l'appréciation juridique ou la quotité de la peine. Il sert en outre l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3 ; 138 IV 29 consid. 3.2). Une étroite connexité entre les infractions plaide pour une jonction (ATF 138 IV 29 consid. 5.5 = JdT 2012 IV 185).

- 5/7 - P/22383/2018 En vertu de la règle de l'unité des poursuites, les infractions commises en concours doivent être réprimées dans un seul et même jugement et un seul juge doit se prononcer sur l'ensemble des faits qui peuvent être reprochés à un délinquant. Cette solution permet d'éviter la multitude de jugements rendus à l'encontre du même prévenu, le prononcé d'une peine complémentaire ou peine d'ensemble, ainsi que des frais liés à toute nouvelle procédure (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2ème édition, Bâle 2016, n. 3 ad art. 29).

E. 3.2

Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le Ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. À titre d'exemples de cas d'application de l'exception de l'art. 30 CPP, l'on peut citer la violation du principe de célérité ou le fait que certains prévenus soient sur le point d'être jugés et pas d'autres (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 3 ad art. 30 CPP). Ces

raisons objectives excluent en revanche de se fonder sur de simples motifs de commodité (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds.), op. cit., n. 2 ad art. 30). Cette possibilité entraîne une extension de l'unité de la procédure à des situations qui ne sont pas incluses dans l'art. 29 CPP.

E. 3.3

En l'espèce, le recourant a dénoncé des violences policières commises lors de son interpellation, le 5 novembre 2018. L'enquête menée par l'IGS a révélé, en sus, des problématiques en lien avec la perquisition d'un appartement à l'avenue 3 _____ (autorisation de perquisition signée par C _____ le 5 novembre 2018) ainsi que sur le contenu des rapports d'arrestation du recourant du 5 novembre 2018, respectivement de C _____ et D _____ du 6 novembre 2018, faisant suite à cette perquisition. Ces faits ont donné lieu à l'ouverture d'une instruction contre les policiers visés par la plainte, du chef d'infraction à l'art. 317 CP. Quand bien même la perquisition de l'appartement fait suite à l'interpellation du recourant, les faits reprochés aux policiers ne s'inscrivent pas dans le même complexe de faits. Le fait que le recourant ait été apparemment amené dans l'appartement susvisé – où il dit avoir également subi des violences policières – ne fait pas de lui un lésé direct sous l'angle de l'art. 317 CP, dite infraction tendant à préserver la confiance des citoyens dans l'exactitude d'un titre, le crédit spécial dont jouissent les actes officiels de l'État ainsi que l'intérêt de ce dernier à une gestion fiable par ses fonctionnaires. Que cette infraction ait été révélée dans le cadre d'un rapport de l'IGS à la suite de sa plainte pour maltraitances policières n'y change rien, tout comme le fait que, selon

- 6/7 - P/22383/2018 lui, l'infraction de faux dans les titres accrédièterait ses accusations s'agissant des violences subies. Les complexes de faits visant les policiers étant distincts, la décision de disjonction se justifie pleinement. Elle l'est d'autant plus que l'instruction de la procédure diligentée à la suite de la plainte du recourant semble terminée, le Ministère public ayant rendu un avis de prochaine clôtüre. Enfin, la disjonction ordonnée n'est pas de nature à entraver l'éventuelle exécution des actes d'instruction sollicités par le recourant, qui portent exclusivement sur les violences policières dénoncées.

E. 4

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 5

Le recourant succombe mais sera, dans la mesure où l'assistance judiciaire lui a été accordée, exonéré des frais de la procédure de recours (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 6

La procédure n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 et 135 al. 3 CPP). * * * * *

- 7/7 - P/22383/2018